



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2014258-0004 du 15 septembre 2014**

**Objet : Mouvements des animaux de l'espèce ovine**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles D.212-24 à D.212-33, R.214-73 à R.214-75 ;

**VU** le décret du 24 juillet 2014 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 février 2013, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014230-0021 du 21 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Sarthe ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Adha chaque année, des ovins peuvent être acheminés dans le département de la Sarthe pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDÉRANT** que des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Sarthe ;

## ARRETE

### Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est interdite dans le département de la Sarthe

### Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Sarthe, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

### Article 4 :

L'abattage est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R\*214-73 du code rural.

### Article 5 :

**Le présent arrêté s'applique du 25 septembre 2014 au second jour inclus de l'Aïd-al-Adha 2014.**

### Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la Sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/La Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Sarthe

  
Christophe MOURRIÉRAS